

COMPLEMENT FAQ NATIONAL – FNP PARENTALITE

 Locaux	Pour les locaux “doivent permettre l’organisation de temps de rencontre individuelles et collectives en toute confidentialité” : pour l’axe 1 est-ce vraiment nécessaire pour des actions collectives entre parents ou parents enfants ?	Quel que soit le type d'action collec ou indiv , les locaux doivent répondre aux normes de sécurité, d'hygiène, ... Cf réglementation et garantir la "confidentialité" des échanges notamment lors des actions individuelles.
Formation des professionnels, bénévoles	Peut-on financer des actions où l'intervenant n'a pas de formation requise "Parentalité" ?	Non. La formation ne s'inscrit pas dans les dépenses éligibles. C'est une partie à la charge de l'employeur.
Actions éligibles	à la lecture du nouveau référentiel pourrait-il nous être précisé ce qui est entendu par : "Actions déclinées selon des formats de type « Programme parentalité » ;" (actions refusées)	Le fond national parentalité n'a pas vocation à soutenir des projets "clé en main" de type prestation descendante qui ne s'appuieraient pas sur un diagnostic de besoins préalable, des problématiques identifiées et repérées par les porteurs de projets ou dont le contenu laisse peu de choix aux parents (suivi d'un nombre de séances obligatoire par exemple), ne proposent pas des relais adaptés aux parents si besoin, La CNAF a exprimé des réserves sur le programme PSFP (trop centré sur le volet santé et financièrement trop cher) et pas forcément adapté à la logique des actions parentalité portées par la branche. Déployé à la demande de municipalités, ce programme a un protocole et un contenu qui laissent peu de choix aux parents, qui doivent suivre ce programme avec un protocole strict.
Actions collectives et individuelles	Comment traiter les actions hybrides ? : ex des actions qui combinent groupes d’échange et accueil individuel ? Avant nous pouvions les catégoriser dans actions collectives car « non exclusivement individuelles ». Le nouveau référentiel n’évoque plus la limite « des actions non exclusivement individuelles » . Cela veut-il dire qu’il faudra exclure les actions qui proposent, aux côtés des groupes d’échanges, des entretiens individuels ? peut-on garder cette souplesse d’avoir des entretiens individuels aux côtés des groupes d’échanges ou non ?	Oui, il est possible d'avoir en parallèle des actions collectives, des temps individuels dédiés avec les parents. Cela reste une action collective.

COMPLEMENT FAQ NATIONAL – FNP PARENTALITE

FAQ - FNP- PARENTALITE : JANVIER 2025		
Thème	Questions	Réponses
Référentiel socle / tout axe		
Analyse de la pratique	Si le porteur de projet coche NON à la question "est-il prévu des séances d'analyse de la pratique ?", quel sera l'impact ?	Lors de l'instruction du dossier, c'est un point de vigilance à avoir. Vous pouvez refuser de le financer en l'état ou bien accompagner le partenaire à comprendre l'intérêt pour lui et les parents d'avoir l'analyse de la pratique. L'accompagner à s'inscrire dans cette démarche.
	Certaines structures n'ont qu'un intervenant. Doit-on regrouper l'analyse de la pratique avec d'autres intervenants ? Qui paye ?	Oui, il est possible de regrouper et de mutualiser l'organisation de séances d'analyse de la pratique professionnelle avec d'autres intervenants. La structure porteuse de l'analyse prend en charge financièrement. Il est possible de proposer un turn over l'année N+1.
	Si l'analyse de la pratique est obligatoire ? : faudra-t-il le vérifier auprès de chaque porteur d'action ? est-ce une obligation ? 8h c'est 4x 2 h x minimum 350€ = 1500€.	Oui dans le cadre du suivi du projet et dans le bilan 2025, la question sera posée au porteur. C'est fortement préconisé (Cf annexe 1 page 13 de la circulaire. Il faut nuancer selon les types d'action mises en œuvre. Pour le financement, il doit être intégré dans le budget global du projet.
	L'analyse de la pratique est-elle utile sur tous les axes et tous les volets ? ce serait bien d'avoir des indications nationales un peu plus précises sur l'attention que l'on doit y porter selon les axes et volet	L'analyse de la Pratique professionnelle est fortement conseillée pour des intervenants positionnés face à du public. Ainsi elle est conseillée pour les Axes 1,2 et 3 essentiellement.
Calendrier du projet	Année de réalisation du projet : année civile , peut -il déborder sur l'année suivante ?	La réalisation du projet doit porter sur l'année civile uniquement, sauf si le projet est validé sur la pluriannualité.
Participation financière des parents	Participation financière des parents : en fonction des ressources pour l'axe 1 uniquement ?	Pour l'ensemble des axes, les actions doivent être gratuites ou reposer sur une participation très symbolique. (Pas de changement par rapport à l'existant).

COMPLEMENT FAQ NATIONAL – FNP PARENTALITE

 Prestataire externe	Quand le porteur de projet fait appel à un prestataire extérieur, comment respecter les exigences du référentiel socle	Les exigences du référentiel concernent uniquement le porteur du projet, responsable des intervenants externes auquel il fait appel. Ces prestataires peuvent avoir différents profils (conteur, psy, graphiste etc....) Vigilance : les prestataires ne doivent pas être seuls en animation. le porteur de projet doit s'assurer qu'ils respectent bien les exigences du référentiel.
	Pour les intervenants prestataires qui animent des groupes d'expression (ex axe 1 volet 1 ou des temps parents enfants axe 1 volet 2) pouvons-nous comprendre que les porteurs de projets (PP) questionnent les prestataires afin que ces derniers renseignent le PP sur le suivi d'AAP ? Dans ce cas, comment ces séances peuvent être prises en charge par les PP.	L'APP ne concerne pas les prestataires. Le pilote du projet reste le porteur de projet qui doit indiquer dans l'APP s'il fait ou non appel à un prestataire. C'est le porteur de projet qui en est responsable. Il est le responsable des actions : il mobilise le public, assure le suivi, l'avancement des actions, écoute, accompagne les parents, veille au bon déroulé, assure les démarches de relais si besoin vers d'autres partenaires Dans la mesure du possible, les prestataires doivent être en co-animation avec un intervenant salarié ou bénévole porteur de projet.
Tout axe	"L'appui aux collectifs de parents : il s'agit de favoriser la mise en place d'actions visant à l'autonomisation des parents et à la construction de projets avec d'autres parents" : de quels types de projets parle-t-on ? Il faut qu'ils concernent la parentalité sinon on est dans le champ de l'Animation de la Vie Sociale / animation collective Famille.	Tous les projets doivent s'inscrire dans le cadre du soutien et/ou de l'accompagnement à la parentalité : les thématiques abordées doivent s'inscrire dans le champ de la parentalité : naissance, adolescences, relations intrafamiliales, accompagnement à la scolarité des enfants

COMPLEMENT FAQ NATIONAL – FNP PARENTALITE

plafond 80%	Y aura-t-il toujours possibilité de financer moins de 80 % en fonction des priorités définies dans chaque Caf	Oui, le financement à hauteur de 80% s'entend comme un maximum. Il est tout à fait possible pour la Caf de financer selon un pourcentage inférieur (Cf la LR-2024-260 du 18/12/2024 : barèmes des aides aux partenaires d'action sociale 2025).
Financement temps de travail	Financement de temps de travail sur un poste dans une structure qui ne perçoit pas de financement Caf. Qu'est-ce que vous demandez comme justificatif : un devis et facture ?	Ni l'un ni l'autre. Cette donnée doit figurer dans le Budget Prévisionnel et le Compte de Résultat (comptes 62 ou 64).
Aide démarrage PDN	L'aide au démarrage des PDN parentalité, est-elle toujours d'actualité ?	Non elle a été supprimée du Fnp à compter du 01/01/2025.
Co financement	Co financement du FNP avec quels co financeurs ? ex si le porteur de projet s'auto finance sur 20 % et la Caf sur 80 % : c'est considéré comme co financement ou pas ?	Oui ce cas de figure est bien une situation de co-Financement
	Un partenaire peut-il déposer une action et solliciter un financement à la MSA et ou le CD, l'ARS etc.... et déposer sur ElanCaf sans solliciter la CAF.	Oui
	Exemple : l'association ROTARY . Cette asso collecte des financements qu'elle redistribue aux associations. Pour la Caf est-ce du co-financement ?	Oui

Axe 1		
Collectif de parents	Dans le descriptif (fiche thématique page 4) il est indiqué « rencontre régulière ou ponctuelle » et « les parents doivent s'inscrire dans une régularité ». Sur quels critères doit-on se baser car il paraît difficile de s'inscrire dans une régularité si l'action est ponctuelle.	La notion de régularité est plus particulièrement à relier aux projets structurés autour d'un collectif de parents. Le référentiel indique en effet qu'un collectif de parents doit s'inscrire dans la régularité. Selon le type de collectif proposé, le nombre et la fréquence des séances doivent être en cohérence avec les objectifs ciblés. Il n'est pas forcément obligatoire que tous les parents s'inscrivent dans une régularité de fréquentation même si en fonction des projets, la notion de régularité doit être encouragée.
Label « p@rents parlons numérique »	Les actions labellisées "parents, parlons numérique" sont-elles reconduites ? A quel moment le label "parents parlons" sera opérationnel ? et sera-t-il prévu dans le TS parentalité 2025 ?	Le label "p@rents, parlons numérique" est maintenu en l'état. La procédure de labélisation reste inchangée. S'agissant du label "parents, parlons", il est en cours d'expérimentation sur 4 CAF. Il n'est pas encore prévu une généralisation de la démarche à l'ensemble du territoire.
Dépenses éligibles	Peut-on prendre en compte des dépenses de formation pour les intervenants compte tenu de la condition nécessaire inscrite maintenant dans le référentiel socle, en application de la charte nationale « les bénévoles ou professionnels qui interviennent dans ce cadre ont une compétence ou bénéficient d'une formation dans ce domaine, et disposent de temps de partage d'expérience et d'analyse des pratiques ».	Non, continuité de l'existant : la prise en charge de la formation relève des missions de l'employeur. Ces dépenses ne doivent pas être prises en compte au titre du Fnp.
Dépenses non éligibles	La règle d'exclusion des mises à disposition des biens et services vont-elles être maintenues (alors que prise en compte dans les PS) ? En effet il s'agit ici d'une réelle difficulté, nous invitons les partenaires à co-construire leur projet, dans une logique de cohérence et de maillage territorial (comme attendu dans le référentiel) et il n'est pas possible de prendre en compte ces partenariats qui sont de fait de réels co-financements des projets.	Oui, les coûts peuvent être inscrits dans les budgets (comme le bénévolat) mais non pris en compte pour le calcul de la subvention (idem PS).